

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 758

présenté par

Mme Dubié, M. Braillard, M. Carpentier, M. Charasse, M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Girardin,  
M. Giraud, M. Krabal, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzberg  
et M. Tourret

-----

**ARTICLE 20**

I. – À la fin de l'alinéa 5, supprimer les mots :

« et qui couvrent : ».

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 6 et 7.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à étendre la possibilité de rétractation à toutes les assurances accessoires.

En effet, les mauvaises pratiques ne se limitent pas aux assurances de biens ou aux assurances voyage visées par l'article 20. Les assurances accessoires peuvent également concerner les moyens de paiement ou les extensions de garantie par exemple.